Du 14. Ianuier 1646. Lettres Patentes, portant permission à Henry de Rochas Medecin, de dresser chez luy labouratoires & fourneaux, & rendu insticiable de la Cour des Monnoyes.

L Ovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Confeillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Nostre bien amé Henry de Rochas Escuyer & nostre Conseiller & Medecin ordinaire, nous a fait remonstrer que par vne longue estude & curieuse recherche des plus excellens secrets de la Chimie, il a reconnu les veritables preparations des matieres, tant vegetales, animales, que metalliques, & vn moyen singulier pour separer le pur de l'impur, des esprits, caux, huiles, essences & sels, auec plusieurs autres secrets rares & vtiles pour la Medecine, auec lesquels il a fait de notables cures de maladies extraordinaires, desesperées & abandonnées; ce qu'il ne peut continuer sans auoir vn ou plusieurs labouratoires qu'il nous a supplié luy vouloir permettre, & accorder nos Lettres pour ce necessaires: Desirant le bien & fauorablement traiter, & ne priuer nos suiets du secours qu'ils peuvent esperer dudit de Rochas en leurs maladies, suy auons de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces presentes pour ce signées de nostre main, de faire construire & tenir chez luy ses labouratoires, fourneaux, vaisseaux, & tous autres instrumens & vstanciles qu'il iugera necessaires pour lesdites operations; comme aussi d'enseigner & faire leçons publiques sur lesdites preparations. Voulons, vous mandons & tresexpressément enioignons, que du contenu en cesdites presentes, vous fassiez iouir & vser ledit sieur de Rochas, & ceux qu'il employera ausdites operations pleinement & paisiblement, à la charge de ne contreuenir à nos Ordonnances; sans souffrir ou permettre qu'ils y soient ou puissent estre troublez ny empeschez pour quelque cause & occasion, ny par quelque personne que ce soit : lequel si fait, mis ou donné leur estoit, le ferez establir & mettre incontinent & sans delay au premier estat & deu, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: dont si aucunes interniennent, nous vous en auons commis, attribué, commettons & attribuons toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdite & desenduë, interdisons & desendons à toutes nos Cours & Iuges, nonobstant aussi tous Edicts, Ordonnances & Regle: nens, mandemens, defenfes, lettres, & autres choses à ce contraires, ausquelles pour cette fois & sans tirer à consequence, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 24. iour de lanuier, l'an de grace 1646 & de nostre regne, le troisséme, Signé, Lovis. & plus bas: Par le Roy, la Reyne Regente presente, PHELIPPEAVX, & scellée de cire iaune du grand seel sur simple queuë.

En Mars Edict du Roy, portant renocation de la fabrication des monnoyes au marteau, & establissement des moulins pour la fabrication d'icelles, dans
seize des principales villes & Monnoyes du Royaume; & creation de
Presidens & Conseillers de la Cour des Monnoyes, Commissaires residens és villes & départemens desdites Monnoyes: ensemble, de quatre
Lieutenans, quatre Exempts, quatre Gressiers, & vingt Archers du
Preuost General des Monnoyes de France, & de cent cinquante Huissiers des Monnoyes & Mines, pour estre à la suite desdits Presidens &
Conseillers.

Ovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Les Roys nos predecesseurs ayant meurement consideré combien il importoit à la dignité de cette Couronne, conservation des Finances, manutention & augmentation du commerce, & soulagement de leurs suiets, d'establir vn ordre certain & asseuré au faict des Monnoyes, par lesquelles tout ce qui est necessaire à l'vsage des hommes reçoit son prix & estimation certaine, & qui ont esté inventées pour la facilité du commerce; & ayans reconnu que nos Cours souperaines & autres Officiers estoient assez occupez en d'autres assaires, & qu'ils ne pounoient vacquer au faict desdites Monnoyes, qui requierent vn estude & vne connoissance exacte & toute particuliere, auroient de toute ancienneté institué & estably vne Chambre de nos Monnoyes en nostre bonne ville de Paris, composée des Officiers ne-

Gg ij

cessaires, pour connoistre, juger & decider prinatiuement à tous autres Juges, tant desdites Cours souueraines, qu'inferieures, si lesdites monnoyes estoient fabriquées des poids & loy, ou dans les remedes sur ce donnez; mesme des fautes, abus & maluersations qui se commettoient au faict desdites Monnoyes, tant par les Maistres particuliers & Officiers d'icelles, que par les Changeurs, Orfeures, Ioiiaillers, Affineurs, Departeurs, Batteurs, & Tireurs d'or & d'argent, Balanciers, Cueilleurs & Amasseurs d'or & de paillolles, de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre oberffance; & par concurrence & preuention à nos Juges ordinaires contre les Faux-Monnoyeurs, Rogneurs des monnoyes, Allocateurs d'icelles, & infracteurs de nos Ordonnances sur le cours & mise des monnoyes ayans cours ou desenduës; & encore pour connoistre des appellations interiettées des Officiers de nos Monnoyes, & Conferuateurs des prinileges d'icelles; à la charge de l'appel des Ingemens de ledite Chambre en nostre Parlement de Paris. Laquelle faculté d'appeller de ladite Chambre ayant donné trop de licence ausdits Changeurs, Affineurs, Orfeures & autres Ouuriers & Officiers d'en abufer, par les longueurs que femblables appellations apportoient au chassiment de leurs fautes; Henry II. par son Edict du mois de Ianuier 1551. crea & erigea ladite Chambre des Monnoyes en Cour & Iurisdiction souveraine & superieure, pour y estre connu & iugé par Arrest en dernier ressort & sans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoissance appartenoit & estoit attribuée à ladite Chambre par les Ordonnances, foit en premiere instance ou parappel des Gardes & Preuosts des Monnoyes, & autres attributions contenuës par ledit Edict, qui auroit esté confirmé par tous les Roys ses successeurs, & notamment par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere par son Edict du mois de Iuin 1635, lesquels auroient leué, & osté les modifications portées par les Arreits de verification dudit Edict en nostre Parlement de Paris, qui s'estoit reserué l'appel des Ingemens de ladite Courdes Monnoyes portans amende honorable, & peine affli-Etine de corps : en sorte qu'à present ladite Cour des Monnoyes jouit paisiblement de ladite Iurisdiction souueraine, & en dernier ressort. Et dautant que les plus grands desordres qui sont dans nos Monnoyes prouiennent des Prouinces éloignées de nostre ville de Paris, & des frontieres de nostre Royaume, tant par le transport qui s'y fait des matieres d'or & d'argent, que par l'introduction des especes legeres & estrangeres, & par le crime de fausse monnove & billonnement: A quoy nostredite Cour des Monnoyes ne pouuant donner les ordres necessaires, il auroit esté souvent proposé de creer & establir esdites Provinces éloignées des Cours souveraines des Monnoyes, pour en connoistre & iuger dans leur ressort, tout ainsi que nostredite Cour establie à Paris: lesquelles propositions ayans esté examinées auroient esté trounées tellement preiudiciables à l'ordre desdites Monnoyes par la contrarieté des jugemens qui le pouvoient ensuivre, qu'il auroit esté jugé plus à propos & necessaire de deputer dans lesdites Prouinces des Commissaires de ladite Cour, ainsi qu'il a esté fair par plusieurs Ordonnances, & specialement par celle de François premier en 1540, par laquelle les Generaux desdites Monnoyes sont obligez de faire leurs cheuauchées par tout nostre Royaume, pour s'enquerir & voir quelles especes ont cours par les changes & de main en main à nos coings & armes ou estrangeres, d'en faire faire les essais, & s'ils y trouuent faute, proceder à la punition suiuant les Ordonnances; & par celles de Henry II. en 1554. & Henry III. en 1577. lesdits Generaux se doinent trouuer aux soires celebres, marchez & autres lieux publics, y faire publier nos Ordonnances sur le cours des monnoyes, informer des payemens qui s'y font, pouruoir que lesdites monnoyes ne soient haussées de prix, & pour cét effet visiter les deniers de nostre Espargne & Receptes generales, les Banquiers & Changeurs, & toutes personnes qui s'entremettent d'or & d'argent monnoyé, & non monnoyé, & proceder contre les delinquans & contreuenans aux Ordonnances faites sur le faict desdites Monnoyes. A l'execution desquelles Ordonnances & autres faites sur les defenses du transport hors nostre Royaume de tout or & argent monnoyé & non monnoyé, ouurages d'Orfeurerie, & autres matieres quelconques d'or & d'argent ou billon, fonte des especes, introduction des estrangeres, & employ des matieres à autres vsages qu'à la fabrication de nos monnoyes, & surhaussement d'icelles, les Officiers de nostredite Cour ne sçauroient vacquer auec tout le fruit & aduantage que nous & nos suiets en doiuent esperer, ny proceder à une generale reformation des abus & maluersations, leurs circonstances & dépendances, qui mettent nos Monnoyes en chomage, à la ruine entiere de nostre Royaume, s'ils n'ont la jurisdiction & connoissance de toutes les contestations qui seront formées entre nos suiets de quelque qualité & condition qu'ils soient pour raison du titre des especes, & du commerce de l'or & argent, & matieres d'iceluy; comme aussi de tous les différends qui pourront sur ce interuenir, circonstances & dépendances, & de ce qui concerne les Reglemens, abus & maluerfations des Affineurs, Orfeures, louaillers, & de tous Artisans trauaillans en or, argent, & metaux, & pareillement de toutes affaires criminelles des Offi-

ciers & Ouuriers desdites Monnoyes, conformément aux Ordonnances de François II. de l'an 1560. & de Charles IX. de l'an 1561. & autres Roys nos predecesseurs; afin que tous lesdits Officiers & Ouuriers ne puissent estre distraits du service actuel qu'ils nous doiuent, & specialement à present qu'au moyen du Bail general que nous auons fait pour faire trauailler nosdites Monnoyes par la voye du moulin, lesdits Officiers & Ouuriers d'icelles y seront continuellement occupez. Et parce que pour l'execution de ce que dessus ladite Cour est obligée de deputer toutes les années des Commissaires du corps d'icelle pour faire leurs cheuauchées dans les Prouinces de nostre Royaume, & qu'il est necessaire que dans chacune de nos Monnoyes ouurantes il y air vn des Conseillers de ladite Cour, pour veiller à la fabrication, lesquels doiuent estre payez de leurs journées & vacations sur les Receptes generales des boëstes, profits & émolumens de nos Monnoyes, & au defaut dudit fonds sur les deniers de nostre Espargne: Mais comme ces deux fonds sont incertains, sçauoir celuy des boeftes pour n'estre suffisant de payer les gages ordinaires des Officiers de ladite Cour,& que les deniers de nostre Espargne ont esté & sont employez à des dépenses plus presses, nostredite Cour auroit aussi cessé d'enuoyer lesdites Commissaires dans lesdites Prouinces, & ainsi la iurisdiction de ladite Cour auroit esté vsurpée par tous nos autres Officiers, dont se sont ensuius tous les desordres qui sont dans nos Monnoyes. Pour lesquels reprimer nous aurions esté conseillez de creer & establir en nos villes de Lyon & Libourne deux Cours souueraines des Monnoyes; ce que nous aurions fait par nostre Edict du mois de Ianuier dernier. Mais auant que proceder à l'establissement d'icelles, nous aurions voulu ouir à plusieurs & diuerses sois nos Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris, lesquels nous auroient fait voir le notable preiudice que Nous, nostre Estat, & le Public receuroient dudit establissement qui apporteroit une confusion dans nos finances, procés & debats parmy nos suiets, & ruincroit le commerce entre eux; ce qui nous auroit sait resoudre de reuoquer lesdites deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, & au lieu de ce augmenter le nombre des Officiers de nostredite Cour des Monnoyes, & establir des Commissaires en quinze des principales Prouinces, & Monnoyes de nostre Royaume pour y resider ordinairement, auec attribution outre leurs gages de taxations fixes pour leurs vacations & cheuauchées qu'ils seront tenus faire dans leurs départemens, lesquelles taxations seront assignées sur vn fonds certain & asseuré qui à l'aduenir ne pourra estre distrait ny retranché. A l'establissement desquels Commissaires dans lesdites Prouinces nous sommes d'autant plus conuiez, que nous auons resolu pour rendre toutes nos monnoyes vnisormes, éuiter le billonnement, & faire que les Ouuriers desdites Monnoyes trauaillent suiuant nos Ordonnances, de supprimer la fabrication desdites monnoyes au marteau, & au lieu d'icelles d'introduire la fabrication desdites monnoyes au moulin; & encore pour remedier aux desordres que le luxe a introduits dans nostre Royaume, où l'on voit journellement que les matieres d'or & d'argent qui deuroiét estre employées en nos monnoyes, sont conuerties en meubles, vaisselles & passemens; ce qui a reduit nosdites Monnoyes en chomage par la malice des Affineurs, Orfeures, Tireurs & Batteurs d'or & d'argent, dont le crime est demeuré insques à present impuny. Ce que ne pouuans plus tolerer, & desirans faire ponctuellement obseruer nos anciennes Ordonnances au faict deldites monnoyes, nous aurions resolu d'apporter vn tel ordre à l'aduenir, que lesdits Assineurs, Orseures, & autres Ouuriers qui trauaillent desdites matieres d'or & d'argent n'en puissent abuser, & pour y tenir la main & y auoir l'œil dans nos Prouinces éloignées, d'establir des Commissaires de ladite Cour. À ces c A v s e s, scauoir faisons, qu'aprés auoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables personnages, de leur aduis, & de nostre certaine science, pleine puissance & auto-Reu en ion rité Royale, Nous auons par nostre present Edict perpetuel & irrenocable renoqué & supprimé, reuoquons & supprimons le susdit Edict de creation desdites deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, du mois de Ianuier dernier, sans qu'à l'aduenir elles y puissent estre restablies, ny en aucuns autres endroits de nostre Royaume, pour quelque cause & occasion que ce soit; & en ce faisant nous auons maintenu & maintenons nostredite Cour des Monnoyes en la Iurisdiction souueraine à elle attribuée par tout nostredit Royaume, Païs, Connoissant. Terres & Seigneuries de nostre obeissance suiuant les Edicts des Roys nos predecesseurs, tout ainsi qu'elle en a cy-deuant ioily ou deu ioilyr: pour par les Officiers d'icelle connoiftre, juger, & decider tant en premiere instance, que par appel, des jugemens qui seront rendus par les Presidens & Conseillers Commissaires que nous entendons creer & establir par ces presentes, & de ceux des autres Officiers desdites Monnoyes, & de toutes affaires dont la connoissance leur est attribuée par les Edicts, Ordonnances, Declarations, Arrests, & Reglemens, qui font icy tenus pour exprimez, fans aucune referuation ny limitation; & pour

I.von & Libourne.

re de la Cour des Monacyes.

connoistre prinatinement de toutes contestations qui arrineront en toute sorte de paye- Contestamens concernant le prix & la valeur des especes & exposition d'icelles seulement, soit à nos les payemes coings & armes ou estrangeres; & pour cet effet voulons que les Banquiers & Courtiers de fur les espe-Change apparament que d'exercer leurs charges present le serment en nostredite Cour d'ob- ces & cours seruer les Ordonnances faites pour l'exposition des monnoyes: connoistre du transport de d'icelles. l'or & argent hors nostre Royaume, monnoyé & non monnoyé, Iouaillerie, Cuiure, Le- Banquiere ton, & autres metaux prohibez & defendus par nos Ordonnances; & en consequence & Courdes saisses qui en auront esté faites pour empescher ledit transport. Et dautant que la change. connoissance de tous les metaux, soit d'or, d'argent, ou autres, appartient naturellement à nostredite Cour des Monnoyes, les Officiers d'icelle estans plus versez en la connoissance Metaux. desdits metaux, comme estant leur estude & science particuliere, Nous voulons que ladite Cour connoisse sans aucune exception ny limitation des reglemens, abus, delits, & maluerfations des Affineurs, Orfeures, Iouaillers, Balanciers, Batteurs, Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent, Mouleurs en fable, Lapidaires, Graueurs, Horlogers, Distilateurs, Fondeurs, & Artifans de toutes autres fortes de metaux, en ce qui concerne leur mestier; ensemble des contestations qui surviendront en procedant par les Orfeures à l'élection & nomination des Gardes de Maistres Iurez & Gardes de l'Orseurerie, à laquelle ils procederont à la maniere accoustu- l'Orseuremée; des Visitations & Rapports, Iurande, Apprentissage & Maistrise, & autres affaires "ie. concernant leur art & mestier, conformément aux Edicts de 1551. 1552. 1636. 1638. & 1640. Connoissannonobstant tous Arrests & Lettres à ce contraires: Connoistra pareillement nostredite Cour de tous les des Monnoyes dans nos Hostels des Monnoyes de toutes affaires criminelles des Gardes, Ouuriers & Contre-Gardes, Eslayeurs, Tailleurs, Affineurs, Departeurs, Changeurs, Monnoyeurs, Monnoyers Maistres Particuliers, Fermiers Generaux & Particuliers, & autres Osficiers & Ouuriers pour le fait desdites Monnoyes de nostre Royaume, conformément aux Edicts & Ordonnances. Et charge. pour rendre toutes nos Monnoyes vniformes, éuiter les abus qui s'y sont commis iusques à present, & faire que les Ouuriers trauaillent ausdites Monnoyes suiuant nos Ordonnances; aprés auoir fait voir en nostre Conseil les aduis qui nous ont esté donnez plusieurs & diuerses fois par nostre dite Cour des Monnoyes, nous auons supprimé & supprimons toute fateau, és brication de nos monnoyes au marteau; ordonné & ordonnons que doresnauant toutes establisse. nos monnoyes seront fabriquées au moulin, tant d'Escus d'or à vingt-trois carats, que de ment du Louis d'or à vingt-deux carats, & autres especes d'argent au titre, taille, & remede porté Moulin. par nos dernieres Ordonnances. A ces fins voulons que par les Fermiers de nos Monnoyes loient establis des moulins, & autres machines seruans au conuertissement & fabrication de nosdites monnoyes dans les Hostels d'icelles, pour y estre toutes nos monnoyes fabriquées. Faisons tres-expresses inhibitions & defenses aux Ouuriers, & autres Officiers d'icelles, de trauailler ou faire trauailler, conuertir ou fabriquer aucune monnoye de quelque qualité qu'elle puisse estre, ailleurs ny autrement que par la voye du moulin sous la conduite & direction de nostredite Cour, ny par autres que par nos Fermiers & Maistres des Monnoves, que nous voulons y trauailler ou faire trauailler, tant des matieres d'or & d'argent en barres, lingots & autres, que par conucrtissement d'especes legeres; suiuant le bail general qui a esté fait de nosdites Monnoyes. Et pour faire que les Affineurs, Orfeures, Tireurs & Batteurs d'or & d'argent, & autres qui trauaillent desdites matieres, n'en puissent abuser à nostre preiudice, & du public, & donner moyen aux Maistres & Fermiers de nos Monnoyes de Affinoires trauailler, nous auons ordonné & ordonnons conformément aux Edicts des années 1636. establie das & 1640, que doresnauant toutes les dites matieres d'or & d'argent seront assinées dans les les Hostels Hostels de nos Monnoyes, dans lesquels à ces fins nous ferons bastir & construire à nos noyes. frais & dépens, des affinoires esquels toutes lesdites matieres seront affinées par les Affineurs en nos Monnoyes; auec defenses à tous Affineurs de tenir des affinoires chez eux ny ailleurs, lesquels si aucuns ils en ont, seront dés à present rompus & brisez; ny d'assiner lesdites matieres d'or & d'argent hors les assinoires qui seront esdits Hostels de nos Monnoves; & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de suruendre ny suracheter aucunes desdites matieres d'or & d'argent, à peine de confiscation de corps & de biens. Failons aussi tres-expresses inhibitions aux peines susdites, à tous Orseures, & Reglement autres tranaillans en or & argent, de faire aucun ouurage d'or excedant quatre onces, & d'ar- pour le poids gent excedant six marcs, ny aucun ouurage cizelé ou moulé, sans nostre permission verifiée des ouura-en nostre Cour des Monnoves: & à tous transillant dessites matieres, de transillant des des d'or éen nostre Cour des Monnoyes; & à tous tranaillans desdites matieres, de tranailler en aucuns d'argent. des lieux prinilegiez de nostre ville de Paris, ou d'ailleurs: & à cét effet, nous auons reuoqué & renoquons par ces presentes tous lesdits prinileges pour le faict susdit seulement, accordez & confirmez, tant par nous, que par les Roys nos predecesseurs. Mandons, ordonnons & enioignons aux Officiers de nostredite Cour des Monnoyes; & ausdits Commissaires & autres Ófficiers fubalternes de ladite Cour, chacun en fon détroit & departement, de

demět aux la Cour des

Creation d'Officiers en ladite

Greffiers Criminels.

Substitut nounellement creé.

Procureur General de ladite Cour Procureur Alonnoyes . de France.

Departe-Conseillers 165.

tenir la main à l'execution de ce que dessus, faire recherches & visites tous les mois, accompagnez du Preuost General des Monnoyes de France, ou autre Preuost des Mareschaux des lieux, pour découurir les abus, contrauentions ou maluerfations que l'on pourroit commettre contre nos Ordonnances, proceder & punir les contreuenans & delinquans suiuant la de faire vi- rigueur, tant des anciennes Ordonnances, que des presentes, sans que pour quelque cause, & occasion que ce soit ils s'en puissent dispenser, ny moderer lesdites peines. Et dautant que le nombre d'Officiers à present establis en nostredite Cour des Monnoyes, n'est suffisant pour nous desseruir en ladite Cour, & pour enuoyer resider és Prouinces & Generalitez de nostre Royaume, esquelles il y a Monnoyes ouuertes, & où il s'y exerce vn grand commerce de changes, & prests de deniers, nous auons par ces presentes creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons en titre d'Office formé, & par augmentation, en ladite Cour des Monnoyes, quatre nos Conseillers & Presidens, quinze nos Conseillers, auec dix-neuf Commissions pour estre remplies par les susdits quatre Presidens & quinze Conseillers, & les exercer coniointement auec leursdits Offices, auec faculté toutefois de desunir les dites Commissions, & s'en démettre en faueur des autres Presidens & Conseillers de ladite Cour, & non d'autres; comme aussi auons creé par le present Edict vn nostre Conseiller, Substitut de nostre Procureur General: tous graduez, susfisans, & capables, lesquels seront receus, & presteront le serment en ladite Cour à la maniere accoustumée, y auront entrée & seance en leur rang de reception, & voix deliberatiue, & lesquels ne composeront qu'vn seul corps auec les anciens Officiers de ladite Cour. Et parce qu'en nostredite Cour des Monnoyes il n'y a aucuns Greffiers Criminels & des Presentations, ny Garde-sacs & Receueurs des Confignations, nous auons par ces presentes creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons en titre d'Office formé trois Greffiers Criminels de ladite Cour, qui seront aussi Greffiers des Presentations, Garde-sacs, & Receueurs des Consignations de ladite Cour, ancien, alternatif & triennal: & les pourueus desquels Offices en sourront aux mesmes honneurs, droicts, priuileges, franchises, immunitez, exemptions, profits, reuenus & émolumens que jouissoit l'ancien Greffier de ladite Cour, & autres Officiers de semblable qualité de nos autres Cours souueraines, & sans que pendant vingt années entieres & consecutives lesdits Greffes puissent estre revendus ny encheris, ny les pourueus d'iceux dépossedez par doublement ou tiercement, ny aprés ledit temps, sans qu'ils soient rembourlez qu'en vn seul & actuel payement, tant de la finance qu'ils auront pour ce payée en nos coffres, que des frais & loyaux cousts; & pourront tous les susdits Offices de Greffiers creez par le present Edict, estre tenus & possedez par vne ou plusieurs personnes, par prouisions separées & distinctes sans aucune incompatibilité; aucc desenses au Gressier à present estably en ladite Cour, & tous autres, de s'immiscer en l'exercice & fonction des susdits Fonction du Greffes & Receptes. Voulons que le Substitut de nostre Procureur General à present creé, falle la fonction de Substitut & de nostre Conseiller & Assesseur du Preuost General de nos Monnoyes creé par Edict du mois de Iuillet 1639. que nous auons esteint & supprimé par le present Edict, & la fonction d'iceluy vnic & incorporée, vnissons & incorporons à celle dudit Substitut, auec les mesmes fonctions attribuées par ledit Edict audit Osfice d'Assesseur. Comme pareillement nous auons esteint & supprimé l'Office de nostre Procureur en ladite Prenoîté des Monnoyes, creé par le susdit Edict du mois de Juillet 1639. & en auons attribué & attribuons la fonction à la charge de Substitut de nostre Procureur General de ladite du Roy en la Cour, creé par Edict du mois de Iuin 1635. pour en iouir suiuant & conformément au susdit Prenosté & Edict de 1639. & faire ladite fonction de nostre Procureur en ladite Prenosté en vertu des Marelchausse des presentes, sans qu'il ait besoin d'autres prouisons, en payant par luy la somme à laquelle il lera pour ce moderément taxé en nostre Conseil, aux termes & ainsi qu'il sera par nous ordonné. Lesquels quinze Conseillers creez par le present Edict, nous voulons estre distribuez & departis dans les quinze principales Monnoyes des Prouinces de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obcissance, pour y faire actuelle & ordinaire residence. Scauoir, vn Confeiller és Villes, Generalitez & Monnoyes de Lyon, Riom & Bourbonnois; vn Conseiller en la Generalité & Monnoye de Dauphiné; vn Conseiller aux Ville & Monnoye d'Aix & Marseille, & Generalité de Prouence; vn Conseiller en la Ville, Commissai- Generalité & Monnoyes de Montpellier, & Ville-neusue S. André lez Auignon; vn Consciller en la Ville, Generalité & Monnoyes de Toloze & Narbonne, & pour la Ville & Generalité de Montauban; vn Confeiller en la Ville, Generalité & Monnoye de Limoges; vn Conseiller en la Ville, Monnoye & Generalité de Bourdeaux, Bayonne & païs de Bearn; vn Conseiller en la Ville, Generalité & Monnoyes de Poictiers & la Rochelle; vn Conseiller en la Ville, Monnoye, Generalité de Bourges, & Generalité d'Orleans; vu Conseiller en la Ville, Generalité & Monnoyes de Tours & Angers; vn Conseiller en la Generalité & Monnoyes de Bretagne; vn Conseiller en la Ville, Generalité & Monnoyes

de Roilen & S. Lo, & pour les Generalitez de Caon & Alençon; vn Conseiller en la Ville, Generalité & Monnoyes d'Amiens & Arras, Generalité de Soissons, & païs conquis & reconquis; yn Conseiller en la Ville & Monnoyes de Troyes, Lorraine, païs Messin, & Generalité de Chalons en Champagne; & vn Conseiller en la Ville, Monnoye & Generalité de Diion. Et quant aux susdits quatre Presidens creez par le present Edict, ils seront distribuez en quatre départemens, & feront leur residence en tel lieu d'iceux que bon leur sem- Presidens blera, dans l'estendue desquels neantmoins ils seront tenus faire leurs chenauchées : sça-Commissai. uoir vn desdits Presidens és Monnoyes, Prouinces, Generalitez & départemens de Lyon, 255. Dauphiné, Prouence, Auuergne, Bourbonnois, & Bourgogne; vn autre és Monnoyes, Provinces & Generalitez de Bretagne, Touraine, Poictiers, Berry, & Orleans; vn autre en Normandie, Champagne, païs Messin, Lorraine, Picardie, & païs conquis & reconquis; & l'autre és Monnoyes, Prouinces, Generalitez, & départemens de Tholoze, Montpellier, Montauban, Limoges, Bourdeaux, Bayonne, & païs de Bearn. Ausquels quatre Presidens & quinze Conseillers presentement creez, nous serons expedier & deliurer à chacun deux lettres de prouision, & lettres de Commission separées du grand seau, laquelle Commission ils pourront resigner à tels des Presidens & Conseillers de sadite Cour que bon Commission leur semblera, & non autres, à la charge que ceux qui en seront pourueus seront obligez austiss Pred'aller dessernir dans la Prouince de leur département, demeurant ledit President ou Conseiller qui se sera démis de sadite Commission, President ou Conseiller en ladite Cour des Monnoyes, pour y desseruir au lieu de ceux ausquels ils auront resigné seurs dites Commissions, & en ce faisant participer aux espices ainsi que les autres Presidens & Conseillers; & auront seance du jour de leur reception ausdites charges. Tous lesquels susdits Presidens & Conseillers residens esdits départemens, seront qualifiez Presidens & Conseillers en ladite Denomina-Cour des Monnoyes & Commissaires és Villes, Generalitez & Monnoyes de leur départe- tions desdits ment, sans qu'aucuns autres Officiers, soit de ladite Cour, ou autres, y puissent estre commis ou enuoyez sous quelque pretexte & occasion que ce soit, ny les Arrests de nostre Con-lers. seil & Commissions de nostredite Cour des Monnoyes addressées à autres qu'ausdits Com- Enuoy de missaires pour estre executez dans leurs départemens. A ces fins enjoignons à nostre Procu-toutes les reur General de ladite Cour ou ses Substituts de faire les addresses & enuoys desdites Com- Commissions missions, Edicts, Declarations & Arrests ausdits Presidens & Conseillers Commissaires. Les- & Arrests quels Presidens & Conseillers Commissaires connoistront en toute l'estenduë de leur dé- ausdits Ofpartement en premiere instance auec les Conseillers Prouinciaux subsidiaires, & autres ficiers. Officiers des Monnoyes qui se trouueront sur les lieux, de toutes les matieres, affaires, & Iurisdiction differends cy-dessus specifiez, & del'execution des Baux & Fermes de nos Monnoyes; & se & connoisseruiront és instructions, essais, visites, procés verbaux, cheuauchées, & autres actes qu'ils sance des feront, de tels Gressiers qu'ils y voudront commettre és lieux où il n'y en aura point en titre, Presidens & pour écrire sous eux, receuoir & expedier leurs Iugemens & Ordonnances; & lors que les Commissaires Officiers des Monnoyes auront trauaillé à l'instruction de quelques proces, ou autres affai-res nouvelres, ils seront tenus d'en faire le rapport ausdits Presidens & Conseillers Commissaires, qui tement se trouueront sur les lieux, pour estre procedé au jugement d'iceux. Connoistront aussi errezlesdits Commissaires en dernier ressort du crime de fausse monnoye, rogneures, billonne- Conneissamens, alterations & expositions d'icelles, circonstances & dépendances, & outre des saux et des faux poids, sauf l'appel en ladite Cour : & en matiere ciuile connoistront aussi en dernier ressort foids. iusques à la somme de cent liures, appellez auec eux és lugemens qu'ils rendront, les luges Connoissanordinaires du plus prochain Siege Royal au nombre porté par nos Ordonnances, y compris ce cinile les Generaux Prouinciaux subsidiaires és lieux où ils sont establis; & en cas que le dit nombre des lieux ne se trouuast esdits Sieges, pourront prendre des graduez: & au dessus desdites sommes à res. la charge de l'appel en nostredite Cour des Monnoyes, sauf que tous les Iugemens, quoy que diffinitifs, seront executez par pronision en baillant caution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, si la chose est reparable aprés le lugement de la cause d'appel. Et pour faire que les Arrests & Commissions de nostredite Cour des Monnoyes, Ordonnances & Mandemens desdits Commissaires soient promptement & ponctuellement executez, nous auons creé, erigé & estably, creons, erigeons & establis- Creation ae sons en titre d'Office formé, & hereditaire en chacun des sudits quinze départemens, dix fiers en cha-Huissières de ladite Cour des Monnoyes & Mines, pour exploiter dans les Prouinces de leur que departe département, auec pounoir d'exploiter tous autres Mandemens, Arrests & Sentences de men: quels Iuges qu'ils soient émanez, Priseurs & Vendeurs de biens par tout nostre Royaume, sans qu'à l'occasion de ladite heredité, lesdits Offices d'Huissiers soient censez & reputez domaniaux, ny fuiets à vente, reuente, suppression, remboursement, ou reduction en rente. Lesquels Huissiers seront receus en leurs charges, & presteront le serment pardeuant les susdits Presidens ou Conseillers Commissaires, ou leurs subdeleguez. Faitons tres-expresses

Attribution de conflict, au Grand Confeil.

Creation de guatre Lieutenas, quatre Exempts, quatre Graffiers, & vingt Archers du Prenoft des Monneyes, en chacun départemes des Presi-

inhibitions & defenses à toutes nos autres Cours & luges de troubler ou empescher nos Osficiers de ladite Cour des Monnoyes, & les susdits Commissaires, & autres Osficiers en la connoissance des susdites matieres, & fonctions de leurs charges, aux parties de se pouruoir, & à tous Huissiers & Sergens de les assigner aisseurs, que pardeuant eux pour raison de ce que dessus, à peine de nullité, cassation de procedures, & mil liures d'amende, dépens, dommages & interests; donnant pouvoir à nostredite Cour & ausdits Commissaires chacun en leur département, de prononcer & ordonner sur leur competance ou incompetance. Et en cas qu'il y arrive conflit de iurisdiction pour raison de ce entre les luges ordime inrigination en eas naires, ou nos Parlemens, & ladite Cour des Monnoyes, ou Commissaires susdits, voulons que les parties ayent à se pouruoir en nostre Grand Conseil, auquel à cet esset, nous en auons attribué & attribuons toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icclle interdifons à toutes autres Cours & Iuges. Voulons & ordonnons que les Iugemens & Commis-Seau desdits sions desdits Commissaires seellez du seel de leur département soient executez chacun dans Commissai- leur ressort, sans demander Placet, Visa, ny Parcatis. A ces sins sera fait & fabriqué vn petit seel de la grandeur de celuy de nos Tresoriers de France, en la circonserence duquel sera mis, Scel de la Iurisdiction des Monnoyes du département d'un tel lieu , qui sera le lieu de l'establissement desdits Commissaires, auec l'année de la fabrication d'iccluy: duquel seel lesdits Commissaires és lieux où ils seront establis auront la garde, & iouïront de l'emolument du seau, qui sera de dix sols pour chacun impetrant, que nous leur auons attribué & attribuons par ces presentes; & sera ledit seel imprimé sur cire rouge. Mandons & ordonnons à rous les Preuosts des Mareschaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneschaux, Maistres des ports, ponts & passages, Lieutenans Criminels de robbe courte, Cheualiers du Guet, leurs Lieurenans & Archers, & tous autres Officiers de Iustice, mettre à deuë & entiere execution tous les susdits Arrests & Iugemens de nostredite Cour des Monnoyes & Commissaires fusdits, tenir la main à ce qu'il n'y soit contreuenu, obeir à leurs mandemens au faict de leurs charges, à peine de mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages & interests en leurs noms; auec pouuoir aux Officiers de nostredite Cour & ausdits Commissaires, d'y ordonner & faire executer leurs Arrests & Iugemens. Et quoy que lesdits Preuosts des Mareschaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneschaux, leurs Lieutenans, & Archers, & autres Officiers de Iustice, soient obligez d'obeir aux mandemens & ordonnances desdits Presidens & Conseillers Commissaires, & prester main forte à l'execution de leurs Sentences & Jugemens: Neantmoins parce qu'ils ne s'y peuvent rendre assidus à cause des autres employs qu'ils ont, ny monter à cheual & suiure lesdits Presidens & Conseillers Commissaires toutes les sois qu'il leur sera mandé & ordonné, & sera necessaire pour le bien de nostre seruice; Nous auons creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons en titre d'Office formé & hereditaire, quatre nos Conseillers & Lieutenans du Preuost General de nos Monnoyes, & pour chacun d'eux vn Gressier, vn Exempt, & cinq Archers, pour faire leur residence aux quatre départemens, & à la suite desdits Presidens, y receuoir leurs ordres, & desdits Conscillers Commissaires quand besoin sera, & leur sera par eux mandé: & seront lesdits Officiers payez de leurs journées & vacations, sur la recepte des amendes & confiscations adiugées par lesdits Commissaires, suiuant la taxe qui leur en sera faite par lesdits Commissaires, sur les exploits & procés verbaux: & outre ce feront en toute l'estenduë desdits départemens, les mesmes fonctions, & y connoistront des mesmes matieres & affaires, tout ainsi que peut faire ledit Preuost General de nos Monnoyes, conformément à son Edict de creation du mois de Iuin 1635, auce pouvoir ausdits Lieutenans & Exempts de porter le Baston par toute l'estendué de leurs départemens, & lesdits Archers la Casaque chargée de nos Armes, ainfi que les Archers de nostredit Preuost, & iouïr par lesdits Lieutenans, Exempts, Greffiers, Archers, des mesmes honneurs, authoritez, privileges, prerogatives, préeminences, pounoirs, fonctions, droicts, exemptions, franchises, & immunitez, tels & semblables dont 10uissent ledit Preuost General, ses Lieutenans, Exempts, Gressiers & Archers, & tous les Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Exempts, Gressiers & Archers, encore qu'ils ne soient cy particulierement exprimez; mesmes ausdits Archers de pounoir exploiter & mettre à execution tous Arrefts , & mandemens de Iuftice de quelques luges qu'ils soient emanez par tout nostre Royaume. Voulons en outre que les dits Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, jouissent de ladite heredité de leurs Offices, sans que pour ce ils soient censez & reputez domaniaux, ny suiets à vente, reuente, suppression, remboursement ou reduction en rente; & seront lesdits Lieutenans receus, & presteront le serment en nostredite Cour des Monnoyes, & pardeuant les Officiers de la Connestablie & Mareschausse de France; & lesdits Exempts, Archers & Greffiers, pardeuant lesdits Lieutenans. Et pour garentir de surprise plusieurs particuliers ignorans des poids & valeur des especes; Ordonnons qu'en chacun département il y ait vn estallon pris sur l'original qui

Establissement d'un

est à nostre Cour des Monnoyes, sur lequel tous les poids desdits départemens seront estal- poids en Ionnez. Donnons en outre pouvoir aux fusdits Huissiers de saisir & arrester toutes especes chaque défausses qu'ils rencontreront, mesme ceux qui les exposeront, lesquels ils constitueront pri- partement : formers és prisons des lieux, & remettront lesdites pieces fausses au Greffe de la Iurisdi- stationné sur celuy ction des lieux, après les auoir seellées de leur cachet, dont & du tout ils dresseront procés de la Cour verbaux deuëment atrestez, qu'ils rapporteront ou enuoyeront ausdits Commissaires, pour des Mony estre par eux pourneu & ordonné ce que de rasson : lesquels Huissiers dresseront aussi pro- 1994. ces verbaux, & informeront d'office par tout où ils se trouteront hors la presence desdits. Pounoir des Commillaires, de tous flagrans delits pour le faict desdites Monnoyes, qu'ils envoyeront Hussiers aus dits Commissaires, lesquels ils seront tenus aduertir des especes qui auront cours, nou-neutelle-neutelles & estrangeres, ou autres qu'ils auront remarqué descetueuses, pour par les dits Commissaires en faire faire les essais, y pouruoir & ordonner ce qu'ils aduiteront, & en dresser leurs procés verbaux qu'ils ennoyeront en ladite Cour des Monnoyes, laquelle sera tenuë nous en aduertir, & le faire sçauoir à nostre Conseil, pour y pouruoir selon l'exigence des cas. Et daurant que par nos Ordonnances il est permis, tant ausdits Preuosts des Mareschaux, Vice Baillifs, Vice-Seneschaux, qu'aux Lieutenans Criminels & Presidiaux, de connoistre concurremment & par preuention à nos Officiers desdites Monnoyes du crime de fausse monnoye, rogneures, billonnemens, alterations, & expositions desdites Mon-mens des noves: Nous voulons & ordonnons que si lesdits Preuosts des Mareschaux, Vice-Baillifs, precés de Vice-Senetchaux, Lieutenans Criminels, Presidiaux, & autres Officiers, ont preuenu les saufe mon-Officiers de nostredite Cour, qu'aux Iugemens qui s'en feront, les dits Presidens & Conseillers Courrissaires trouuez sur les lieux y soient appellez pour y assister & presider, à peine res trouuez de nullité des lugemens qui auront esté rendus sans eux, ou deucment aduertis, dépens, sur les lieux dominages & interests des parties en leur nom, & de cinq cens liures d'amende, pour la-seront apquelle sera contre eux deliuré executoire par lessites Presidens, ou Conseillers Commissai- pellez. res, nonobitant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, qui seront releuées & terminées en nostredite Cour des Monnoyes: si neantmoins ils ne se trouuent au temps auquel ils auront esté aduertis, il sera passé outre en leur absence au iugement deldits proces. De toutes lesquelles susdites affaires, & matieres cy-dessus attri- Laguerdes buées à nostredite Cour des Monnoyes, & aux Commissaires d'icelle residens en leur de- Monneyes partement, ils connoistront nonobstant tout privilege & committimus; & sans que les par- & les Comties puissent demander leur renuoy en vertu du priusege & benefice des Edicts faits en famissaires
ties puissent de mander leur renuoy en vertu du priusege & benefice des Edicts faits en famissaires
ties puissent de mander leur renuoy en vertu du priusege & benefice des Edicts faits en famissaires
ties puissent de la Religion pretenduë reformée, ausquels nous auons dérogé & déronoisiront de geons pour ce regard, & ne voulons que nosdits Officiers y ayent aucun égard aux affaires sout ce que qui seront de leur connoissance, & qui regarderont nos Monnoyes, le tout consormément dessus, no-à l'Edict de l'an 1600. Ordonnons en outre, qu'en execution des Arrests de ladite Cour, nobstant portans consiscation de biens, tous decrets & adjudications desdits biens pourront estre lige & Co-faits en ladite Cour à la maniere accoustumée. Et parce que les desordres arriuez en nos mitimus. Monnoyes, & les abus & maluersations des Orseures, Assineurs, Batteurs, & Tireurs d'or & d'argent, & autres qui manient & employent lesdites matieres, sont venus à vn tel excés, au moyen de ce qu'ils se sont choisis tels luges qu'ils ont voulu, qu'il est tres-necessaire d'y apporter vn prompt remede en les remettant dans leur ordinaire & naturelle iurisdiction:
Nous auons euoqué & euoquons à nous tous les procés & differends pour raison des sus différents pour raison des sus des sus différents pour raison des sus des sus différents pour raison des sus tes matieres & affaires pendans en nos autres Cours & Iurisdictions, indecis & non encore de tous les terminez, & iceux auccleurs circonstances & dépendances, renuové & renuovons en l'e- procés constat qu'ils sont en nostredite Cour, ou pardeuant lesdits Commissaires, suiuant le susdit dé-cernant ce partement, pour y estre iugez & terminez à la forme de nos Ordonnances; si ce n'est que que de jus. fur la contestation des parties, il y ait reglement à écrire & produire, auquel cas lesdits pro- en la Cour cés seront iugez dans les Iurisdictions esquelles il sont pendans. Et dautant qu'il appartient des Monà la dignité de nos Cours souveraines de ne répondre de leurs actions en cas de crime, ail-neyes. leurs qu'esdites Cours où ils sont establis; Nous voulons & entendons, que où lesdits Offi- La connoisciers de nostre Cour des Monnoyes, tant anciens, que nouvellement creez, seroient pre-sance des uenus de crime pour raison de leurs charges, ils ne soient tenus de répondre ny subir iurisOfficiers de diction ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, à laquelle nous en auons attribué & at- la lite Cour, tribuons toute Cour, Iurisdiction & convoissance, & icelle interdisons à toutes nos autres pour le fait Cours & Iuges. Et pour faire que les Presidens, Conseillers, & autres Officiers creez par le de leur present Edict en ladite Cour des Monnoyes, nous y puissent dignement seruir, & suppor-charce, atter la dépense qu'il leur conniendra faire, & que nos suiets en puissent ressentr vn plus la dire Cour. grand soulagement, nous leur auons attribué & attribuons annuellement les gages qui ensuinent: sçauoir à chacun desdits quatre Presidens, la somme de deux mil siures; à chacun de cent eins des susdits quinze Conseillers, mil liures; audit Substitut nouvellement creé, huit cens mil sing

de gages austites Officiers creez.

Suppression des Control-

leurs des

gages du

Preuost Ge. neral des

Monnoyes,

& Officiers de la Pre-

Taxations

fixes des

Presidens

misaires.

& Conseillers Com-

nosté.

liures; au Substitut du Procureur General de nostredite Cour creé par Edict du mois de Juin 1635, comme Procureur en la Preuosté generale des Monnoyes, deux censliures : ausdits Greffiers Criminels, des Presentations, Garde-sacs, Reccueurs des Consignations de ladite Cour, la somme de cinq cens liures, à départir entre eux suiuant le roolle qui en sera arresté en nostre Conseil; à chacun desdits Lieutenans du Preuost General de nos Monnoyes creez par le present Edick, sept cens liures; à chacun desdits Exempts, deux cens cinquante liures; à chacun desdits Archers, cent liures; & à chacun desdits Greffiers cinquante liures aussi de gages; & encore pour augmentation de gages par an à chacun des Receueurs Generaux des boëstes, trois cens liures; & à chacun des Controlleurs Generaux desdites boëstes, deux cens liures, en payant par lesdits Receucurs Generaux des boëstes pour ladite augmentation de gages, & par lesdits Controlleurs Generaux, tant pour ladite augmentation de gages, que pour iouïr de la fonction, droicts, emolumens des Controlleurs des Receneurs & Payeurs des gages du Prenost General des Monnoyes creez par Edict du mois de Iuillet 1639. lesquels Controlleurs desdits Receueurs des gages dudit Preuost, nous auons esteint & supprimé, & iceux vny & vnissons aus dites charges de Controlleurs Generaux des boëstes, les sommes ausquelles chacun d'eux sera pour ce moderément taxé en nostredit Conseil, aux termes & ainsi qu'il sera par nous ordonné. Et parce que lesdits Presidens & Conseillers Commissaires à present creez, sont obligez de faire leurs cheuauchées dans tout leur département, pour veiller aux desordres qui s'y peuuent commettre au faict de nos Monnoyes, & que nous sommes obligez de leur faire vn fonds fixe & asseuré pour leurs frais, salaires & vacations, sans lequel n'y pouuans vaquer, nous ne sçaurions remedier aux grands abus & déreglemens qui vont augmentant tous les iours en nos Monnoyes, à nostre grand preiudice, diminution de nos Finances, & ruine de nos suiets: Nous auons attribué & attribuons annuellement pour taxations fixes; à chacun desdits quatre Presidens, quatre mil liures; & à chacun desdits quinze Conseillers, trois mil neuf cens liures, & ce outre les gages cy-dessus attribuez ausdits Presidens & Conseillers. Toutes lesquelles susdites sommes, tant pour augmentation de gages audit Substitut du Procureur General, Receueurs & Controlleurs Generaux des boëstes, que pour gages & taxations attribuées aux Officiers & Commissaires creez par le present Edia, reuenans ensemble à la somme de cent six mil cinq cens liures, seront annuellement payées ausdits Officiers sur leur simple quittance de quartier en quartier, par le Receueur General des boëstes en exercice, des deniers prouenans du Iugement desdites boestes, profits & emolumens des Monnoyes de nostre Royaume, Fermes generale ou particulieres d'icelles, foiblage de poids & écharceté de loy, & autre fonds cy-aprés declaré; les gages, pensions & charges ordinaires de ladite Cour prealablement payées, & acquitées: le tout ainsi que les anciens Officiers de ladite Cour, sans que lesdits gages, pensions & taxations puissent estre retranchées de present ny à l'aduenir pour quelque cause & occasion que ce soit, conformément aux Arrests de nostre Conseil, des douzième Auril 1642, quatrième de May & troisième Iuillet 1644. Et Fonds des- parce que les deniers susdits ne sont sussians pour le payement desdits gages, augmentation d'iceux, & taxations susdites: Nous voulons que sur les deniers de nos Fermes des Gabelles de France, Languedoc & Lyonnois, & de nostre Ferme du Controy de Bourdeaux, soit fait & laissé fonds annuellement de la somme de soixante & quatorze mil liures : sçauoir sur la Ferme des Gabelles de France de la somme de vingt-vn mil liures, & sur chacune des Fermes de Languedoc & Lyonnois, & Conuoy de Bourdeaux de la somme de vingt-six mil cinq cens liures, és Estats qui seront expediez en nostre Conseil de la dépense d'icelles, sous le nom desdits Receueurs Generaux des boëstes, à commencer au premier lanuier dernier, & payée par les Fermiers desdites Fermes, tant presens, qu'aduenir, ausdits Reccueurs, de quartier en quartier, sans aucun retranchement ny diuertissement. A quoy faire, lesdits Fermiers seront comme pour nos deniers & affaires; & où par inaduertance ou autrement, ladite somme de soixante & quatorze mil liures ne se trouueroit employée en la dépense desdits Estats, ne delaissera d'estre payée ausdits Receueurs Generaux par lesdits Fermiers, qui à ce faire seront contraints en vertu des presentes par les mesmes voyes que dessus, comme charges ordinaires, dont ils demeureront d'autant quittes & déchargez sur le prix de leurs Fermes. Et en attendant que lesdits Offices & Commissions soient remplies, & lesdites taxes acquittées, voulons que lesdits gages, augmentation d'iceux, & taxations soient payées aux Porteurs des quittances de finance les noms en blanc, sur leur simple recepisse, qui sera alloué en la dépense des comptes des comptables sans disficulté; pour quoy faire lesdits Receueurs Generaux des boëstes seront tenus de sournir ausdits Porteurs de rescri-

dits gages & taxa-

tions.

touiffince. AUX Porteurs des quittances en blanc.

ptions & contraintes suffisantes. Voulons aussi, que ceux des Officiers de nos autres Cours Pounoir à louucraines, Bailliages, Seneschaussées, & Presidiaux de nostre Royaume, qui auront exer-Officiers de cé leursdits Offices pendant quatre années, & qui se feront pouruoir des Offices presente-

ment creez, y soient receus sans examen, pour à tous les susdits Ossices presentement creez posseder lejestre dés à present par nous pourueu, mesmes à ceux des Presidens & Conseillers auec ladite dites char-Commission, de personnes capables, & cy-après, tant par nous, que les Roys nos succesfeurs à toutes mutations, & en jouir par les pourueus aux mesmes honneurs, authoritez, temps de pounoirs, préeminences, preseances, prerogatines, prinileges, franchises, immunitez, service exemptions, droicts, fruicts, reuenus, espices, gages & taxations susdits, franc-sallé, ailleurs. droicts de jettons, liurces, entrées, estrennes, profits & emolumens tels & semblables dont priudeges iouissent les Officiers de nostredite Cour des Monnoyes, & des droicts nouneaux attri- dejaits Offibuez à nos Parlemens, Cours des Aydes, & autres nos Cours souueraines: Desquelles pre-cieri. feances, droicts, privileges, franchises, immunitez, & exemptions des Officiers de nos Parlemens & Cours des Aydes, Nous voulons & entendons, que les anciens Officiers de no- Conuccatredite Cour des Monnoyes jouissent en vertu des presentes, & qu'ils soient conuoquez à tien des Oftoutes les processions, ceremonies, mariages, pompes funebres, assemblées publiques, servade la foit de police ou autres, & y ayent rang & seance conformément aux Edicts de l'an 1551. 1557. & 1638. comme nos autres Cours souveraines; esquelles assemblées, & autres ceremonies, West tuble. lesdits Presidens y porteront la robbe de velous noir, lesdits Conseillers la robbe de satin ques, es noir; & és lieux des départemens desdits Commissaires, y faire les mesmes fonctions qu'y leur habit feroient les Commissaires qui y deuoient par les anciennes Ordonnances estre deputez par ansieres afladite Cour, & y auoir droict de preseance en toutes assemblées generales, publiques & particulieres, auant les Tresoriers de France, Baillifs, Seneschaux, Presidiaux, & autres semblables Officiers: & en cas de trouble ou contestation pour les dites prescances, voulons Attribution que lesdits Ossiciers ayent à se pouruoir en nostre Grand Conseil, auquel à ces fins nous au Grand, en auons attribué & attribuons toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdi-te & desendue à toutes autres Cours & Iuges. Permettons neantmoins à tous Officiers de la compe-te conferment de la compenos autres Cours souveraines, des Bureaux des Finances, Baillifs & Seneichaux graduez, competence, leurs Lieutenans, & aux Presidens, Conseillers, & autres Ossiciers desdits Presidiaux, Bail- rang & priliages & Seneschaussées, de se faire pouruoir desdits Offices de Presidens & Conseillers pre-uileges desfentement creez, & iceux posseder & exercer coniointement auec leurs charges sans aucune eiers. incompatibilité, dont nous les auons dispensez & dispensons par ces presentes. Voulons pouvoir de aussi que lesdits Presidens & Conseillers Commissaires à present creez, jouissent de la disposseur lespense des quarante jours pendant deux années, à compter du jour de leur reception, sans dies Offices payer aucun prest ou aduance, ny de droiet annuel, & sans qu'aduenant leur deces pen- auerd'audant ledit temps, leurs Commissions & Offices puissent estre declarez vacans ny impetra- tressans inbles, ains qu'ils soient conseruez à leurs veusues, enfans & heritiers, pour en disposer au livé. profit de telles personnes capables qu'ils voudront; & aprés ledit temps, lesdits Officiers seront receus au payement du droict annuel, tout ainsi & sur le mesme pied que les autres Officiers de ladire Cour des Monnoyes. Et afin que lesdits Presidens & Conseillers Commissaires susdits soient en lieu decent pour l'exercice de leurs charges : Nous voulons qu'ils louissance puissent tenir leur seance, ou dans les Hostels de nos Monnoyes, ou Hostels de Ville, ou pense des dans les Sieges & Chambres des Presidiaux, Baillifs & Seneschaux des lieux, és jours que quarante lesdites Iustices ne sont exercées, & autres endroits plus commodes qu'ils aduiseront. En-iours. ioignons à cet effet à tous nos Officiers, Preuosts des Marchands, Maires, Consuls, Escheuins, Capitouls & Iurats qu'il appartiendra, donner lieu & entrée pour ladite seance ausdits Officiers, leur fournir des prisons, outils, & lieux pour bailler tortures, & executeurs de la haute Iustice toutesfois & quantes que besoin sera, assistance, & main forte pour la perfection des procés criminels, & execution de leurs lugemens, à peine de desoberssance, suspension de leurs charges, & de trois mil liures d'amende en leur nom, suivant les lugemes, Auditoire Ordonnances, & executoires qui en seront données & deliurées par nostredite Cour des desdits Pre-Monnoyes, ou par les Presidens ou Conseillers Commissaires. Si donnons en Mande-scient Con-Monnoyes, ou par les Prelidens ou Conseillers Comminaires. 31 Bonnons En MANDE feillers Co-MENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Grand Conseil, Chambre des missaires. Comptes, Cour des Aydes, Cour des Monnoyes à Paris, & à tous nos autres Officiers & Iusticiers qu'il appartiendra, que nostre present Edictils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy chacun endroit soy garder & obseruer & entretenir, sans permettre qu'il y soit contreuenu; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant tous Edicts, Ordonnances, Declarations, Arrests, Clameur de Haro, Chartre Normande, & tous autres privileges à ce contraires, ausquels nous dérogeons par ces presentes: nonobstant aussi oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interniennent, nous auons reservé la connoissance à nostre Conseil, & icelle interdite à toutes Cours, Iuges & Officiers. Car telest nostre plaisir. Et dautant que des presentes on pourra auoir affaire en diuers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit adioù-

tée comme au present original, auquel asin que ce soit chose serme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droich, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quarante-cinq, & de nostre regne, le deuxième. Signé, Lovis. Et à costé, Visa: & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, signé, DE GVENEGAVD: & scellé du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy & consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de sa Maiesté, porté par Monsseur le Duc a'Orleans, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur Mareschal de Bassompierre, & des sieurs Talon & Dirual, Conseillers du Roy en ses Conseils. Le 11. iour de Septembre 1645.

Signé, BOYRLON.

Registrée, ouy surce le Procureur General du Roy, suiuant & aux charges comenuës en l'Arrest de ce iourd'huy, A Paris, en la Cour des Monnoyes, le unzième iour de Septembre, mil
six cens quarante-cinq. Signé, DELAISTRE.

## Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

JEv par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict du mois de Mars dernier, fignées, Lovis, & fur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & seellées en cire verte sur lacs de soye: Portant reuocation & suppression de l'Edi& de creation de deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, du mois de Ianuier dernier, & que sa Maiesté a maintenu & maintient ladite Cour en sa Iurisdiction souveraine dans toute l'estenduë de ce Royaume, & supprimé la fabrication des monnoyes au Marteau, & ordonné que toutes les monnoyes seront fabriquées au Moulin, & que doresnauant toutes les matieres d'or & d'argent seront affinées dans les Hostels des Monnoyes; aucc inhibitions & defenses à tous Orscures, & autres trauailleurs en or & argent, de faire aucun ouurage d'or excedant quatre onces, & d'argent excedant six marcs, ny aucun ouurage cizelé ou moulé, sans la permission de sa Maiesté, verisiée en ladite Cours auec renocation de tous lieux prinilegiez pour le faict du tranail desdites matieres sculement, & inionction aux Officiers de ladite Cour de faire leurs visites, punir les contreuenans & delinquans, suiuant la rigueur des Ordonnances: Comme pareillement creation en titre d'Office formé par augmentation en ladite Cour, de quatre Presidens & quinze Conseillers, auec dix-neuf Commissions, pour estre remplies par les susdits quatre Presidens & quinze Conseillers, & les exercer coniointement auec leidits Offices, & faculté de desunir lesdites Commissions, & s'en démettre en faueur des autres Presidens & Conseillers de ladite Cour, & non d'autres. Comme aussi creation d'vn Substitut du Procureur General: pour estre tous lesdits Osfices tenus & exercez par Graduez sussissans & capables, & estre receus en ladire Cour, & auoir en icelle par lesdits Presidens & Conseillers, entrée & seance en leur rang de reception, & voix deliberatiue; & encore autre creatió en titre d'Office de trois Greffiers Criminels de ladite Cour, qui seront aussi Greffiers des Presentations, Gardes des facs, & Receueurs des Confignations de ladite Cour, ancien, alternatif & triennal; & que ledit Substitut fera la fonction de Substitut & d'Assesseur du Preuost General des Monnoves, esteint & supprimé par ledit Edict. Comme parcillement suppression de l'Office de Procureur du Roy en ladite Preuosté des Monnoyes, & attribution de la fonction d'iceluy, au pourueu de l'Office de Substitut du Procureur General de ladite Cour, creé en mil six cens trente-cinq, auec département pour les suinze Conseillers dans les quinze principales Monnoyes de ce Royaume, & quatre départemens comprenans toutes les Generalitez és Prouinces de cedit Royaume ausdits quatre Presidens, & pour estre lesdits Presidens & Conseillers residens en leurs départemens, qualifiez Presidens & Conseillers en ladite Cour des Monnoyes, & Commissaires és Villes, Generalitez & Monnoyes de leur département, & auoir dans leursdits départemens à l'exclusion de tous autres Officiers, mesme de ceux de ladite Cour, l'execution des Arrests & Commissions du Conseil & de ladite Cour, auec connoissance, tant des matieres ciuiles, que criminelles, qui sont dans la Iurisdiction de ladite Cour, & à cux attribuez par ledit Edict. Et encores creation de dix Huisliers hereditaires en chacun desdits quinze départemens, auec defenses à tous luges de troubler les dits Officiers de ladite Cour, & les susdits Commissaires & autres Officiers en la connoissance des matieres & fonctions à eux attribuées, & en cas de conflit de Iurisdiction pour raison de ce que dessus, entre les Iuges ordinaires ou les Parlemens, & ladite Cour des Monnoyes, ou Commissaires sussition, attribution de Invisdiction audit Grand Conseil. Portant aussi mandement aux Preuosts des Mareschaux d'obeïr ausdits Commissaires. Et d'abondant creation

Uh iij

de quatre Lieutenans, quatre Exempts, quatre Greffiers, & vingt Archers du Preuost General des Monnoyes, pour faire leur residence aux quatre départemens, & à la suite desdits Presidens; auec establissement d'un poids en chacun département, estallonné sur celuy de la Cour des Monnoyes; & qu'aux Iugemens qui se feront de fausse monnove, lesdits Commissaires trouuez sur les lieux y seront appellez pour y assister & presider, aux peines portées par ledit Edict. Et que ladite Cour des Monnoyes, & les Commissaires d'icelle connoistront des cas à cux attribuez, nonobstant tout privilege & Committimus, & que tous decrets & adjudications de biens procedans de l'execution des Arrests de ladite Cour, portant confication de biens, pourront estre faits en ladite Cour en la maniere accoustumée; auce euocation au Conseil de tous les procés concernans la Iurisdiction de ladite Cour, & renuoy en icelle. Et encore attribution à ladite Cour de la connoissance des crimes des Officiers d'icelle pour le faict de leur charge: Et ausdits Officiers nouveaux creez, de cent six mil cinq cens liures de gages, à sçauoir à chacun des Presidens deux mil liures, à chacun des Conseillers, mil liures; au Substitut du Procureur General, comme Procureur en la Preuosté, deux cens liures; aux susditis Greffiers, Garde-sacs, Receueurs des Confignations de ladite Cour, la somme de cinq cens liures à départir entre eux; à chacun desdits Lieutenans, sept cens liures; à chacun desdits Exempts, deux cens cinquante liures; à chacun desdits Archers, cent liures ; à chacun desdits Gresfiers, cinquante liures aussi de gages; à chacun des Receneurs Generaux des boëstes, trois cens liures; & à chacun des Controlleurs desdites boëstes, deux censliures. Auec suppression des Controlleurs des Receueurs & Payeurs des gages du Prenost General des Monnoyes, & Officiers de ladite Prenosté. Portant aussi attribution de taxations fixes ausdits Commissaires; à sçauoir, à chacun des Presidens, quatre mil liures, & à chacun des Conseillers, trois mil neuf cens liures, pour estre les dits gages & taxations payez sur le fonds de la recepte generale des boëstes par les Receueurs d'icelles, les gages, pensions, & charges ordinaires de ladite Cour prealablement payez & acquitez: Et pource que le fonds n'est suffisant pour acquitter lesdites nouvelles charges, qu'il sera laisse fonds annuellement de la somme de soixante & quatorze mil liures sur les Fermes des Gabelles de France, Languedoc & Lyonnois, & sur la Ferme du Conuoy de Bordeaux. Et en outre, que les Officiers des Cours souveraines, Bailliages, Seneschaussées & Presidiaux de ce Royaume qui auront exercé leurs dits Offices pendant quatre années, pourront y estre receus sans examen, & iouir desdits Offices aux mesines privileges dont iouissent les Officiers de ladité Cour: ensemblement des nouveaux droicts attribuez aux Cours de Parlemens, Cours des Aydes, & autres Cours souveraines de ce Royaume, que sadite Maiesté veut & entend estre attribuez à sadite Cour des Monnoyes en vertu dudit Edick. Et que ladite Cour soit connoquée à toutes les processions, ceremonies, mariages, postipes funebres, & assemblées publiques, soit de police, ou autre, comme les autres Cours souveraines, pour y auoir rang & seance, suinant les Edicts de mil cinq cens cinquante-vn, mil cinq cens cinquante-sept, & mil six cens trente-huick, auec robbes de velous noir pour lesdits Presidens, & de satin noir pour lesdits Conseillers; & pour auoir par lesdits Commissaires dans les lieux de leur département, droict de preseance en toutes les assemblées publiques & particulieres, auant les Tresoriers de France, Baillifs, Seneschaux, Presidiaux, & autres semblables Officiers; & en cas de trouble pour raison desdites preseances, que la contestation sera meuë, & le debat decidé par les Officiers du Grand Conseil: Donnant aussi pouvoir sadite Maiesté, à tous Officiers de ses Cours souveraines, des Bureaux des Finances, Baillits, Seneschaux, leurs Lieutenans, Presidens, Conseillers, & autres Officiers graduez desdits Presidiaux, Bailliages, & Seneschaussées de ce Royaume, de posseder lesdits Offices sans incompatibilité, auec dispense des quarante iours pendant deux années, du iour de leur reception, sans payer aucun prest ou auance, ny le droict annuel; aucc faculté ausdits Commissaires de tenir leur seance, pour rendre la iustice, ou és Hostels des Monnoyes, ou és Hostels de Villes, on dans les Sieges & Chambres des Presidiaux, Bailliss & Seneschaux, és jours où lesdites lustices ne seront exercées, & autres endroits plus commodes qu'ils aduiseront. Et à cer effet sadite Maiesté sait inionction à tous les Officiers & Magistrats de ce Royaume, leur fournir prilons & lieux pour exercer ladite Iustice, & executeurs d'icelle, assistance & main forte pour l'execution de leurs Iugemens, à peine de desobeissance, suspension de leurs charges, & autres peines suiuant les Arrests de ladite Cour, & lugemens desdits Commissaires: Mandant en outre à ladite Cour faire registrer, garder & observer ledit Edict suiuant, & ainsi qu'il est porté par iceluy. Veu aussi les Lettres Patentes du Roy, du quatorzième d'Aoust dernier, signées, Lovis, & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD: & seellées du grand seau de cire saune sur simple queuë, addressantes à ladite Cour. Par lesquelles sa Maiesté veut & ordonne, que nonobstant le temps des vacations, ladite Cour ait à continuer ses entrées & seances, susques à ce que ledit Edict & le Bail general des Monnoyes y mentionné, ayent esté registrez: ausquels enregistremens sa Maiesté enioint de proceder incessamment. Arrest de ladite Cour du dix-huictième du mois d'Aoust dernier, assemblée pour proceder aux sins desdites Lettres : par lequel est ordonné que les dites Lettres seront registrées és registres d'icelle, pour estre par ladite Cour continué ses entrées & seances, nonobstant le temps des vacations, iusques à ce qu'il ait esté ordonné de l'enregistrement desdits Edict du mois de Mars dernier, & Bail general des Monnoyes mentionnez ausdites Lettres, pour estre procedé incessamment sur iceluy. Signification faite à la requeste de Maistre Nicolas Delaistre, Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, Gressier en chef de ladite Cour des Monnoyes, au Procureur General, le cinquiéme de Iuillet dernier, contenant son opposition à la verification & enregistrement dudit Édict, pour les raisons à déduire en temps & lieu. Acte d'opposition faite & signifiée audit Procureur General, le septiéme dudit mois de Iuillet, à la requeste de Maistres Michel Chenu, & Martin Dauid, Receueurs Generaux des boeftes, & Florand Poulet, Commis & stipulant pour les heritiers de defunct Maistre Iean Talon, aussi Receueur general desdites boestes, & encore de Pierre Regnier, Hilaire Clement, & Georges Gillet, Controlleurs generaux desdites boëstes. Acte fait & signifié à la requeste de Maistre Iean Germain, Substitut en ladite Cour des Monnoyes audit Procureur General, aucc requeste contenant son opposition à ladite verification, le dixième dudit mois de Iuillet. Requeste de Maistre Louis Germain, Preuost General des Monnoyes de France, & de Iean Blondel, Lieutenant en ladite Preuosté, aux fins d'opposition du dix-septiéme dudit mois. Acte d'opposition fait & signifié à la requeste de Messire François de Bassompierre, Mareschal de France, audit Procureur General, le huitième d'Aoust aussi dernier. Signification faite à la requeste de Ican Gerin, premier Huissier en ladite Cour, & Iacques Blendel, Michel Rebours, Richard Rouxelin, Claude de Quatreuaux, & Anthoine le Sueur, Huissiers en ladite Cour, audit Procureur General, le neusième du present mois de Septembre, contenant aussi leur opposition à ladite verisseation,& enregistrement dudit Edict, pour les causes, raisons, & moyens à déduire en temps & lieu. Conclusions du Procureur General, auquel le tout auroit esté communiqué. Oily le rapport du Conseiller à ce commis. Tout consideré: LA Covr, sans s'arrester aux oppositions desdits Delaistre, Chenu, Dauid, Poulet, Regnier, Clement Gillet, Iean & Louis Germain, Blondel, & du sieur de Bassompierre, & desdits Gerin, Blondel, Rebours, Rouxelin, Desquatreuaux, & le Sueur, pour lesquelles ils se pouruoiront pardeuers le Roy en son Conseil: A ordonné & ordonne que sur le reply desdites Lettres en forme d'Edict, sera mis qu'elles ont esté leuës, publiées, & registrées és registres d'icelle, ce requerant ledit Procureur General, pour estre executées, gardées, & obseruées, selon leur forme & teneur, aux charges & conditions qui ensuiuent. A sçauoir, que le second Article aura lieu, à la charge que tous Tresoriers, Receueurs & Fermiers Generaux & Particuliers, Receueurs & Payeurs des Rentes de l'Hostel de Ville de Paris, & autres Officiers comptables, Gardes des Communautez, Iurez, & Mestiers de ladite Ville, Vendeurs de Marée, & autres portez par les Ordonnances, seront tenus de venir prester le serment en ladite Cour, d'observer lesdites Ordonnances sur le faict des Monnoyes, conformément aux Edicts de mil cinq cens soixante & dix-sept, mil six cens quinze, & autres precedens & subsequens. Le quatrième aura lieu, à la charge que la Cour connoistra dans les Hostels desdites Monnoyes, non seulement des matieres criminelles des Officiers d'icelles, mais aussi de toutes autres personnes en la maniere accoustumée. Le cinquième, en expliquant que les aduis mentionnez en iceluy ont esté contraires à l'establissement du Moulin, & suppression du Marteau, & que sa Maicsté sera tres-humblement suppliée de conseruer la fabrication de la monnoye au Marteau, du moins és Hostels des Monnoyes où le Moulin ne sera estably, nonobstant les desenses portées par ledit Article; & à la charge qu'il ne sera fabriqué des Louis d'or que du convertissement & du titre des Pistoles d'Espagne legeres, & autres especes du mesme titre, & au dessous; & que les especes legeres qui se trouueront au dessus dudit titre seront conuerties en Escus d'or sol, au titre porté par les Ordonnances. Le epiième aura lieu à l'exception des ouurages destinez pour le seruice diuin, qui pourront estre de plus grand poids qu'il n'est porté par ledit Article, aprés neantmoins la permission qui en aura esté accordée par ladite Cour, sur requeste presentée, & sans frais; & que les Orfeures ne pourront trauailler qu'en boutique ouverte, suivant les Ordonnances. Les neuf & divieme Articles auront lieu, à la charge que les Prefidens & Confeillers Commissaires, residans en chacun de leurs-départemens, seront pourueus par vne seule & mesme Lettre pour exercer coniointement lesdits Offices & Commissions, & sans que lesdits Offices & Commissions puissent estre desunis & separez pour queique cause & occasion que ce soit; lesquels Commissaires, quand il sera question des affaires de leurs Generalitez ou départemens, auront rang, seance, & voix

deliberatine en ladite Cour; sçauoir les Presidens Commissaires, aprés le dernier President de ladite Cour, & les Conseillers Commissaires, aussi aprés le dernier des Conseillers de ladite Cour; & à la charge aussi que les dits Presidens & Conseillers de ladite Cour continueront, sans que lesdits Commissaires les en puissent empescher, de rendre au Roy & au public le service qu'ils doivent, suivant les Ordonnances, és Provinces dans toute l'estenduë de ce Royaume, & qu'ils feront en icelles les fonctions attribuées à leurs charges en la maniere accoustumée, où estans lesdits Presidens & Conseillers de ladite Cour, sesdits Commissaires creez par ledit Edict leur defereront; sçauoir les Presidens Commissaires aux Presidens de ladite Cour, & leidits Conseillers Commissaires aux Conseillers de ladite Cour, deuant lesquels lesdits Commissaires rapporteront tous les procés qui seront en estat, pour les iuger coniointement aucc eux. Le dou lième aura lieu, à la charge que ledit Substitut creé par ledit Edict ne fera fonction de Substitut aux affaires esquelles il sera Assesseur. Le treizième, à la charge que ledit Substitut de present en charge ne pourra estre contraint à payer la taxe qui pourroit estre cy-aprés faite pour raison de l'attribution de la fonction du Procureur du Roy en ladite Preuosté. Le quatorzième Article, à la charge de la modification apposée sur les neuf & dixième Articles, & en outre que sa Maiesté sera treshumblement suppliée de donner ses Lettres de Declaration, par lesquelles, & nonobstant qu'il soit dit par ledit Edict, qu'aucuns autres Officiers, soit de ladite Cour, ou autres, puissent estre commis ou enuoyez és Prouinces & Monnoyes de ce Royaume, sous quelque pretexte ou occasion que ce soit, ny les Arrests de sondit Conseil & Commissions de sadite Cour des Monnoyes, addressées à autres qu'ausdits Commissaires, pour estre executez dans leurs départemens; & qu'en interpretant la clause qui semble exclure les Officiers de ladite Cour, des fonctions ordinaires de leurs charges dans les Prouinces de ce Royaume, sadite Maiesté n'a entédu ny n'entend priuer ses Estats ny ses suiets du bien & soulagement qu'ils doiuent attendre du soin & de l'employ de sesdits Officiers de sadite Cour en sessation des Edicts & Ordonnances sur le faict de ses monnoyes, circonstances & dépendances; ains qu'il veut & ordonne qu'ils soient maintenus & conseruez en leur ancien pounoir & authorité, & qu'ils aillent és Commissions, & fassent leurs cheuauchées en la maniere accoustumée, & ainsi qu'il est expressément voulu par ses Ordonnances, sans que ladite clause portée par sondit Edict puisse aucunement empescher ny presudicier à l'authorité & fonction de leursdites charges. Le quinzième Article aura lieu, à la charge que lesdits Commissaires ne connoistront de l'execution des baux & fermes, qu'en la mesme forme qu'en connoissent à present les Gardes, & autres Ossiciers subalternes de ladite Cour, & qu'ils enuoyeront en icelle de six mois en six mois tous les procés verbaux des cheuauchées, visitations, & essais des deniers courans, tant des monnoves du Roy, qu'estrangeres qu'ils auront faits; ensemble des Iugemens par eux rendus sur ce que dessus, & autres deuoirs & diligences concernans leursdits estats. Le seiliéme, à la charge de l'appel de ce qui sera iugé par lesdits Commissaires excedans la somme de cinquante liures. Le dix-septième aura lieu, à la charge que lesdits Huisliers pourront estre receus en la Cour, ou pardeuant lesdits Commissaires, sans que lesdits Commissaires puissent subdeleguer pour ce regard. Le dix-huitsième, que sa Maiesté sera tres-humblement supplié, que sur les contestations & differends qui pourront naistre entre la Cour & lesdits Commissaires, elle en retiendra la connoissance pardeuers elle en son Conseil. Le dix-neusième aura lieu, à la charge que la taxe des journées & vacations desdits Lieutenans & Exempts, Greffiers & Archers sera faite par lesdits Commissaires, & que les Exempts seront receus, & presteront le serment en la Cour, & lesdits Archers és mains dudit Preuost General des Monnoyes de France, conformément à son Edict de creation de mil six cens trente-cinq; neantmoins pour éuiter aux grands frais des voyages qu'il conuiendroit faire aufdits Archers, pour estre receus par ledit Preuost General, pourront lesdits Archers, ou Procureur pour eux, presenter requeste audit Preuost, pour estre par luy renuoyez pardeuant ses Lieutenans aux départemens & Generalitez desquels lesdits Archers auront leur establissement, pour estre receus, & prester le serment és mains desdits Lieutenans. Auquel Prenost est enioint d'apporter le Roolle par chacun an en ladite Cour, des noms, surnoms, & domiciles, tant desdits Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers creez par ledit Edict, que des anciens Officiers de ladite Preuosté, suivant le susdit Edict de creation de ladite Premosté de ladite année mil six cens trente-cinq, & verification d'iceluy, aux peines portées par les Ordonnances. Lesquels Lieutenans & Exempts desdites Prouinces & Generalitez, seront tenus de faire rapport audit Preuost General, ou à sondit Lieutenant ancien, lors qu'ils se trouueront sur les lieux, de tous les procés qui seront en estat de juger, pour estre iugez par ledit Preuost ou sondit Lieutenant, suiuant les Ordonnances, & obeiront aux mandemens de ladite Cour, & aux Commissaires d'icelle; ensemble à ceux dudit Pre-

uost General, & de sondit Lieutenant, en tout ce qui est & sera pour le fait, & admini-Atration de leurs charges, à peine d'amende arbitraire. Le vingt-deux ême Article, à la charge que lesdits decrets ne pourront estre faits qu'en ladite Cour des Monnoyes, & non ailleurs. Le vingt-quatrième Article aura lieu, à la charge que ladite Cour connoistra non seulement des crimes, desquels les Officiers de ladite Cour pourroient estre preuenus pour raifon de leurs charges, mais aufli de tous autres cas quels qu'ils puissent estre. Le vingi-cinquiéme aura lieu, à la charge que le Substitut du Procureur General, comme Procureur du Roy en ladite Preuosté generale des Monnoyes, les Controlleurs, Lieutenans, Exempts, Greffiers, & Archers creez par ledit Edict, ne pourront estre payez sur les deniers des boestes, ains sur les deniers du Taillon, ainsi que les anciens Officiers de ladite Preuosté generale des Monnoyes de France. Le vingt-six & vingt-septième Articles auront aussi lieu, à la charge que le fonds sera augmenté insques à la concurrence des gages, taxations, & droicts attribuez aux Officiers creez par ledit Edict; & que sa Maiesté sera tres-humblement suppliée d'en faire faire la recepte & payement par autres que par les Receueurs des boëstes, & insques à ce, que lesdits Receneurs feront lesdites receptes & dépenses libellées, & par chapitres separez. Le vingt-huillième, à la charge que ceux qui seront pourueus desdits Oshices, seront receus en la maniere accoustumée, suivant les Ordonnances. Le vingi-neusième auta lieu, à la charge d'apporter le fonds pour le payement des droicts mentionnez audit Article. Et à l'effet susdit ladite Cour a ordonne & ordonne, qu'à la diligence du Procureur General, copies collationnées par le Greffier de ladite Cour, tant desdites Lettres Patentes en forme d'Edict, que du present Arrest, seront enuoyées par les Prouinces, taut aux Generaux, qu'aux Inges Gardes des Monnoyes de ce Royaume, Baillifs, Seneschaux, Preutosts, leurs Lieutenans, & autres luges Royaux, pour y estre leuës, publiées, registrées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur, & dont il certifiera la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnoyes, le onziéme Septembre 1645. Signé, DELAISTRE.

## IVSSION.

Ovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conscillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous aurions cy-deuant enuoyé nos Lettres Patentes en forme d'Edict du mois de Mars dernier, portant entre autres choses renocation de l'Edict de creation des deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, & suppression de toute fabrication de nos monnoyes au Marteau, & que dorefinauant toutes nos monnoyes feroient fabriquées au Moulin: & creation en titre d'Office formé par augmentation en nostredite Cour de quatre nos Conseillers & Presidens, & quinze nos Conseillers en icelle, auec dix-neuf Commissions pour estre remplies par lessits quatre Presidens & quinze Conseillers, & les exercer consointement, auec faculté de s'en démettre en faueur des autres Presidens & Conseillers de nostredite Cour : Pour estre lesdits Presidens distribuez en quatre départemens, & les dits quinze Conseillers dans les quinze principales Monnoyes de noître Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de noître obeissance. D'vn Substitut du Procureur General, Greffiers Criminels de nostredite Cour, quatre Lieutenans du Preuost General de nos Monnoyes, quatre Exempts, quatre Gresfiers, & vingt Archers dudit Preuost, pour faire leurs residences esdits quatre départemens, & de dix Huisliers en chacune desdites Monnoyes, aux gages, droicts, fonctions, honneurs & attributions portées par nostredit Edict, lequel vous ayant esté presenté, au lieu de proceder à l'enregistrement pur & simple d'iceluy, vous y auriez par vostre Arrest du onziéme Seprembre dernier, dont l'extraict est cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, apporté plusieurs restrin & ions & modifications qui retardent l'effet dudit Edict, & le secours que nous attendons des deniers qui doiuent prouenir de la vente desclits Offices, & dont nous auons fait estat pour les dépenses les plus pressées de la guerre. Et dautant que nostre intention est, que nostredit Edict sorte son plein & entier effet : A ces cavses, de l'aduis de la Reyne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables Personnages de nostredit Conseil: Novs vous mandons, ordonnons, & tresexpressément enjoignons par ces presentes signées de nostre main, que sans vous arrester à vostredit Arrest du onzième Septembre dernier, ny aux causes motiues d'iceluy, vous ayez incontinent & sans delay, & tous autres affaires cessans & postposez, à proceder à l'enregistrement pur & simple de nostredit Edict du mois de Mars dernier, sans y apporter aucune longueur, restrinction, modification, ny difficulté, & sans attendre de nous autre plus exprés commandement que cesdites presentes, qui vous seruiront de premiere & sinale Iussion, nonobstant tous Edicts, Ordonnances, & Lettres à ce contraires. Car tel est

nostre plaisir. Donné à Paris, le sixième iour de Decembre, l'an de grace mil six cens quarante-cinq, & de nostre regne le troissème. Signé, Lovis. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD.

Registrée, ony & ce requerant le Procureur General du Roy, suiuant l'Arrest de ce iourd'huy. A Paris, en la Cour des Monnoyes, le quinzième iour de Decembre, mil six cens quarantecing. Signé, Del Aistre.

## Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

JEv par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Iussion, données à Paris le sixieme des presens mois & an, signées, Lovis, & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & scellées sur simple queuë du grand seau de circ iaune. Par lesquelles pour les causes y contenues, sa Maiesté auroit mandé & tresexpressément enioint à ladite Cour, que tous affaires cessans & postposez, elle ait à proceder à l'enregistrement pur & simple de son Edict du mois de Mars dernier, nonobstant les modifications, & causes motiues d'icelles, par elle apposées à l'enregistrement d'iceluy, enoncées en l'Arrest de ladite Cour du onzième Septembre dernier, pour lesquelles sadite Maiesté ne veut estre apporté audit Edict aucune longueur, restrinctions, modifications, ny disficulté, & que sans attendre plus exprés commandement, lesdites Lettres seruiront de premiere & finale Iussion, nonobstant tous Edicts, Ordonnances, & Lettres à ce contraires, le tout ainsi que le contiennent lesdites Lettres. Veu aussi ledit Edict, ensemble l'Arrest de ladite Cour, dudit iour onzième Septembre dernier, attaché sous le contre-seel dessites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué. Oüy le rapport du Conseiller à ce commis. Et tout consideré: LA Covr, du tres-exprés commandement du Roy, a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, en ce qui regarde les neuf, dix, quatorze, & seiziéme Articles dudit Edict. Et ce faisant, que conformément à iceluy, les Presidens & Conseillers creez par ledit Edict, auront seance en leur rang de reception, & voix deliberatiue en ladite Cour pour l'execution de leurs charges & commissions: & que suivant les quinze, dix-neuf, vingt-cinq, & vingt-huictième Articles dudit Edict, lesdits Presidens & Conseillers, & Commissaires, connoistront de l'execution des Baux à ferme desdites Monnoyes, en la mesme maniere que les Iuges Gardes d'icelles, Generaux Prouinciaux & Conseillers de ladite Cour estans sur les lieux; que lesdits Greffiers & Archers creez par iceluy, seront receus pardeuant les Lieutenans, aux départemens & Generalitez desquels lesdits Greffiers & Archers auront leur establissement. Aufquels Lieutenans est enioint par ladite Cour, d'apporter ou enuoyer le Roolle par chacun an en icelle des noms, surnoms, & domiciles de leurs Exempts, Greffiers & Archers, & sans que lesdits Archers soient tenus de se pouruoir pardeuers le Preuost General desdites Monnoyes pour raison de leursdites receptions, ny lesdits Lieutenans & Exempts, de mettre és mains dudit Preuost General, ou du Lieutenant ancien de ladite Preuosté, les procedures par eux encommencées, pour estre par lesdits Preuost & Lieutenant ancien acheuces, & que les instances instruites par lesdits Lieutenans Prouinciaux & Exempts, seront par eux iugées conformément audit Edict, suivant lequel ils seront tenus d'obeir ausdits Preuost General & Lieutenant ancien, en ce qui regarde le seruice du Roy, & de ladite Cour. Que le Substitut du Procureur General, comme Procureur du Roy en ladite Preuosté generale des Monnoyes, les Controlleurs, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers creez par ledit Edict, seront payez de leurs gages sur le fonds du Taillon, cy-deuant affecté aux Controlleurs des Receueurs des gages des Officiers de ladite Preuosté des Monnoyes, esteints & supprimez par ledit Edict, ou surtel autre fonds qu'il plaira à sa Maiesté d'ordonner autre que celuy des boeftes des Monnoyes: & que lesdits Presidens, Conseillers, Commissaires creez par ledit Edia, seront receus ausdits Offices sans examen, conformément à iceluy pour la premiere fois seulement, pourueu neantmoins qu'ils ayent les aages & qualitez portées par les Ordonnances. Et quant au surplus, que ledit Edict sera executé suiuant ledit Arrest du onzieme Septembre dernier. A fait & fait desenses à toutes personnes de faire imprimer ledit Edict & Lettres de Iussion sans le present Arrest, & celuy du onziéme Septembre dernier. Fait en la Cour des Monnoyes, le quinzième Decembre 1645. Signé, DELAISTRE.